

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/6
20 juillet 2005

(05-3306)

Original: espagnol

MEXIQUE - MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Notification d'un appel du Mexique présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et conformément au paragraphe 1 de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 20 juillet 2005, adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Mexique notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport final du Groupe spécial qui a examiné le différend intitulé "*Mexique - Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*" (WT/DS295/R) et des interprétations du droit correspondantes, qui sont mentionnées ci-dessous.

1. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'était pas incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Mémoire d'accord. Cette constatation est fondée sur des questions de droit et des interprétations du droit erronées, par exemple l'élargissement du fondement juridique de la plainte¹, résultant du fait qu'il a été accepté que la demande d'établissement d'un groupe spécial fasse mention de 13 dispositions juridiques qui ne figuraient pas dans la demande de consultations.

2. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Ministère de l'économie mexicain a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) quand il a établi sa détermination relative à l'existence d'un dommage dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis. Ces constatations et conclusions, selon le Mexique, n'entrent pas dans les limites du mandat applicable au présent différend, sont erronées et sont fondées sur des interprétations fausses des articles susmentionnés de l'Accord antidumping, ainsi que de divers rapports de l'Organe d'appel (dont certains n'ont même pas

¹ Voir les paragraphes 7.38 à 7.45 et 7.49 du rapport du Groupe spécial.

été examinés de quelque façon que ce soit, bien que le Mexique les ait invoqués dans ses communications écrites); il s'agit des constatations et conclusions suivantes:

- a) Les constatations figurant aux paragraphes 7.50 à 7.65 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.1 a) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en fondant sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'était terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête.
- b) Les constatations figurant aux paragraphes 7.66 à 7.88 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.1 b) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en circonscrivant son analyse du dommage à six mois des années 1997, 1998 et 1999.
- c) Les conclusions figurant aux paragraphes 7.89 et 7.117 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.1 c) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix dans le cadre de son analyse du dommage.

3. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Ministère de l'économie mexicain a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.8, 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1, ainsi qu'avec les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping quand il a établi sa détermination de la marge de dumping dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis. Ces constatations et conclusions, selon le Mexique, n'entrent pas dans les limites du mandat applicable au présent différend, sont fausses et sont fondées sur des interprétations incorrectes des articles et de l'annexe susmentionnés de l'Accord antidumping, ainsi que de divers rapports de l'Organe d'appel (dont certains n'ont même pas été examinés de quelque façon que ce soit, bien que le Mexique les ait invoqués dans ses communications écrites); il s'agit des constatations et conclusions suivantes:

- a) Les constatations figurant aux paragraphes 7.133 à 7.145 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.3 a) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en refusant de clore l'enquête visant les exportateurs des États-Unis pour lesquels le Groupe spécial a indiqué qu'ils exportaient à des prix autres que des prix de dumping et en ne soustrayant pas ces exportateurs à l'application de la mesure antidumping définitive.
- b) Les constatations figurant aux paragraphes 7.146 à 7.168 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.3 b) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en attribuant à l'exportateur Producers Rice une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles.
- c) Les constatations figurant aux paragraphes 7.169 à 7.202 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.3 c) dudit rapport, dans lesquelles le

Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 ainsi qu'avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs et exportateurs des États-Unis n'ayant prétendument pas fait l'objet d'une enquête.

4. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (LCE) est incompatible avec les articles 5.8, 6.1.1, 6.8, 9.3, 9.5, 11.2 et 18.1, ainsi qu'avec les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et avec les articles 11.9, 12.1.1, 12.7, 19.3, 21.2 et 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Ces constatations et conclusions, selon le Mexique, sont fausses et sont fondées sur des interprétations incorrectes des articles susmentionnés des Accords antidumping et SMC, ainsi que de divers rapports de l'Organe d'appel (dont certains n'ont même pas été examinés de quelque façon que ce soit, bien que le Mexique les ait invoqués dans ses communications écrites); il s'agit des constatations et conclusions suivantes:

- a) Les constatations figurant aux paragraphes 7.213 et 7.225 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 a) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 53 de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 6.1.1 de l'Accord antidumping et 12.1.1 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 53 de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 6.1.1 et 5.10 de l'Accord antidumping et les articles 12.1.1 et 11.11 de l'Accord SMC.
- b) Les constatations figurant aux paragraphes 7.226 à 7.242 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 b) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 64 de la LCE était incompatible en tant que tel avec l'article 6.8 et avec les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 64 de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que l'article 12.7 de l'Accord SMC. De même, ces constatations sont fondées sur une interprétation erronée de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que de l'article 12.7 de l'Accord SMC.
- c) Les constatations figurant aux paragraphes 7.243 à 7.260 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 c) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 68 de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 68 de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC. De même, ces constatations sont fondées sur une interprétation juridique erronée des articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et des articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC.
- d) Les constatations figurant aux paragraphes 7.261 à 7.269 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 d) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 89D de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 9.5 de l'Accord antidumping et 19.3 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que

l'article 89D de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 9.5 de l'Accord antidumping et 19.3 de l'Accord SMC. De la même façon, les constatations sont fondées sur une interprétation juridique erronée des articles 9.5 de l'Accord antidumping et 19.3 de l'Accord SMC.

- e) Les constatations figurant aux paragraphes 7.270 à 7.280 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 e) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 93V de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 18.1 de l'Accord antidumping et 32.1 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 93V de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 18.1 de l'Accord antidumping et 32.1 de l'Accord SMC.
- f) Les constatations figurant aux paragraphes 7.281 à 7.299 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 f) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que les articles 68 et 97 de la LCE étaient incompatibles en tant que tels avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et 21.2 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que les articles 68 et 97 de la LCE étaient de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et 21.2 de l'Accord SMC.

5. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.270 à 7.280 de son rapport final et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 e) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 93V de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 18.1 de l'Accord antidumping et 32.1 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause quand il a interprété de façon incorrecte l'article 93 de la LCE, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions des Accords antidumping et SMC et selon lesquelles cela a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.
